[illegible]

ADVIS DONNÉ AV ROY EN SON Conseil, par Monseigneur le Prince,

Sur l'Article du Tiers Estat, contraditions du Clergé & Arrest du Parlement, le quatriesme de Ianuier, 1615.

SIRE.

I'estime que l'affaire qui se presente est vne des plus importantes qui depuis cent ans se soit agitée en vostre Conseil, digne de vostre presence: Il s'agist de deux points de tres grande consequence: l'vn regarde l'honneur deu à Dieu, affermissement de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine: & l'autre, la seureté & conseruation de vos Estats, certes, Sire vostre Maiesté se peut dire à bon droit le plus grand Roy du monde, qui ne releue sa Couronne que de Dieu seul

auquel tant plus vous estes puissant, tant plus aussi estes vous soub-mis: ce grand Dieu, Roy des Roys, a voulu pour le rachap de nos pechez que son fils se fist homme, ce fils nous guidant de presence visible, nous a laissé vn chef visible en son Eglise Saint Pierre, duquel le Pape tient chaire & legitime succession, estant neantmoins chef de l'Eglise, Iesus Christ. Le Pape est donc Pasteur & le Premier souuerain Pontife des Brebis de Iesus-Christ, & vostre Maiesté n'estant que brebis, comme la moindre vous ne deuez doubter que ne soyez soubs-mis à ceste puissante spirituelle, & pour vous acquerir salut, & pour vous retrancher & excommunier des membres de l'Eglise, si vos fautes & pechez en donnent subiect. Ceste excommunication pour iuste cause liure vostre ame a Sathan, vous exclut de la communion de l'Eglise,

de l'vsage des Sacremens, mesme de l'entrée d'icelle. Mais en ce qui touche vostre temporel, subiection de vos subiects, obeïssance qui vous est naturellement deuë, & sacré respect qu'il faut rendre à la conseruation de la vie de l'Oing du Seigneur, la puissance spirituelle est de nul pouuoir. Que quelque vous soyez, heretique ou infidelle, on ne vous doiue obeyr en ce qui n'est que chose purement temporelle. Qu'on ne vous doiue vos tributs, ce seroit ne pas suiure les preceptes de Iesus-Christ, qui recognoist Pilate pour Iuge, qui commande de payer le Tribut à Cesar, & sainct Paul y fait venir sa cause par appel, & Iesus-Christ & ce grand Apostre recourent au temporel aux iugemẽs & arrests des Princes Payens, Ceux qui sont ennemis de la puissance des Roys, soustenans les contraires aduis, qui ailleurs qu'en France ne se pour-

roient dire problematiques, n'ont iamais esté si enragez que de dire qu'il fallust tuer les Roys, au contraire, detestent auec nous ceste pernicieuse assertion, & sera bien facile d'en obtenir du Pape la censure. Mais ce n'est pas la questiõ, venons à l'indiuidu, & nous verrons que vostre sacrée personne, Sire, peut legitimement en quelque cas estre tuée de ses subiects selon leur doctrine, [Vostre Maiesté selon leur dire peche, on l'admonneste iusques à la troisiesme fois, elle cõtinuë, on l'excommunie, elle ne se repent, on la depose de son Royaume, on absout vos subiects de la fidelité qui vous est deuë, Lors tandis que Louys XIII, estoit Roy, il n'estoit pas permis de le tuer, mais estant deuenu de Roy non Roy, vn autre legitime prend sa place, lors continuant contre l'authorité spirituelle du Pape & temporelle du nouueau Roy esleu, à

ſe dire Roy c'eſt vn vray vſurpateur, criminel de leze Majeſté diuine & humaine, & cõme tel proſcript, permis à tous de le tuer.] C'eſt donc folie de demander la cenſure contre ceux qui attentent contre les Roys, elle eſt aiſée à obtenir, mais il la faut auoir entiere, & ſeuere contre ceſte pernicieuſe doctrine, qui de filet en aiguille nous maine à vſurpatiõs, rebelliõs, & meurtres contre nos ſouuerains, de plus, meſme du cõſentemẽt des Papes, nous auons en Frãce tenu à iamais ces maximes. Les ordõnances de S. Louys nous le monſtrent ſuffiſamment, l'hiſtoire nous remarque, que du temps de Philippe le Bel, ce Roy s'oppoſa vertueuſemẽt au Pape Bonniface, qui lors ayant fait vn decret, fut depuis reuocqué par sõ ſucceſſeur au regard de nos Roys, lors tous les Eueſques de France, hormis deux, ſouſtindrent courageuſement nos maximes, & la

Noblesse fit vn trait à iamais memorable, escriuant au Pape, elle manda qu'en tout elle vouloit obeyr au Roy, mais que si le Roy vouloit soubs-mettre au Pape sa puissance temporelle pour les droits de sa Courõne & Successeurs qu'elle s'y opposeroit, du tẽps de Louys XII. nous eusmes besoin de pareille generosité, depuis du temps du Roy Charles IX. en l'année mil cinq cens soixante & vn, Tanquerel Bachelier en Theologie, ayant soustenu ceste damnable doctrine, fut par arrest de la Cour, condamné à faire amende honorable, & plusieurs Docteurs de Sorbõne à demãder pardon au Roy, A quoy le Parlement fut lors excité par le Roy, la Royne sa mere, Princes de son Sang, & Commission speciale de ce digne Chancelier de l'Hospital, qui lors employa les Seaulx du Roy à exhorter ses Officiers à faire iustice des assasins

des Roys. Nous deuons attendre la mesme prudence de la Royne vostre Mere, veu qu'elle a passé tant d'escueils durant sa Regence, pour vous mener au doux port de vostre Maiorité. Depuis la mort de nos deux Roys, les Clement, Guygnard, Barriere, Chastel, & Rauillac, nous donnent plus de subiect qu'à aucune nation, d'exercer céte fatale doctrine, ce sont les subiects, Sire, qui me font admirer la sagesse de vostre Parlement, qui par le tesmoignage qu'il vous rend de sa fidelité, vous oblige à iamais, & toute la France, de les estimer fidelles courageux, & incorruptibles Magistrats, qui sont les vrais conseruateurs des saincts Decrets, & de qui il ne sort que des Oracles d'vne infaillible verité. Magistrats qui vous font réuerer puis-que vostre personne seule en France est exempte de leur Iurisdiction. Ie ne parle que pour l'inthereſt

du ROY : car i'espere sa vie durer des siecles, celles de Mõsieur son frere de mesme, & par vne multitude d'enfãs, nous nous verrons asseurez en vne paix perdurable, Neantmoins, Sire, puis-qu'en tout temps toutes rudes medecines ne sont bonnes, Ie suis d'aduis d'interdire pour la consequẽce du Clergé & Tiers Estat de plus disputer ceste questiõ, & l'éuoquer à vous, leur laissant la liberté aux vns & aux autres, de mettre leurs Articles comme ils voudront, & lors que vostre Maiesté respondra les Cahiers, nous verrons lors par vostre prudence nos anciennes maximes confirmées par vostre responce, Et pource que le Clergé & la Noblesse pensent l'Arrest de Parlemẽt empescher leur liberté pour le present, pour deciler leurs yeux, Ie trouue bon d'en empescher par deffance la signature, prononciation, & publication.